

## Une image déformée de la société loir-et-chérienne

L'étude des mesures d'épuration dans le Loir-et-Cher peut se faire à partir d'agrégats différents. Le plus large est celui figurant dans le tableau en introduction (**Personnes concernées à un titre quelconque par une mesure d'épuration**). Son intérêt est évident pour comprendre comment la société loir-et-chérienne a été marquée par les événements de la période 39-45. Mais des renseignements lacunaires ne permettent pas toujours de déterminer la nature exacte des faits reprochés. Etablie uniquement<sup>1</sup> sur des traces archivées, cette base de données ne prend pas plus en compte les rumeurs de proximité que les gestes ou signes d'hostilité parfois étendus aux familles des accusés qui apparaissent dans des communiqués de Comités locaux de Libération. Elle reste donc nécessairement ouverte. Nous l'appellerons « Base générale » (BG).

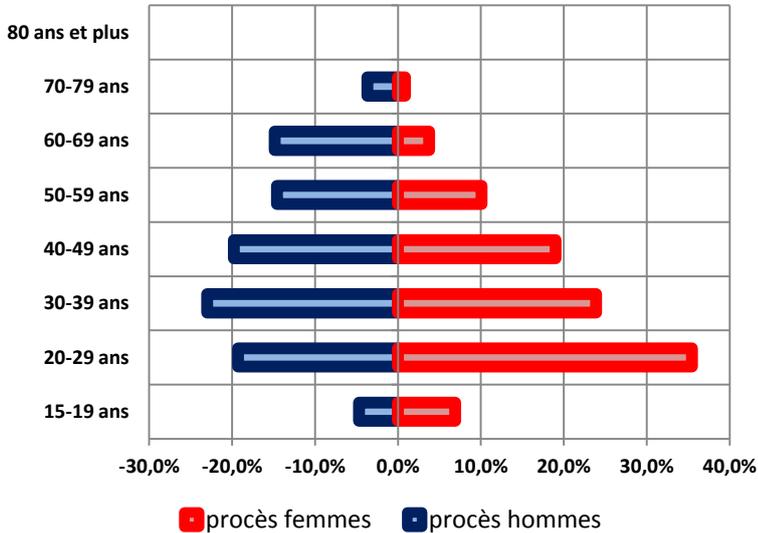
L'échantillon de dossiers ouverts par le Commissaire du Gouvernement et évoqués ci-dessus (DO) regroupe ceux de tous les prévenus et ceux classés sans suite ou ayant bénéficié d'un non-lieu. On le sait trop imparfait pour servir de base unique à une étude. Nous l'utiliserons donc avec les précautions d'usage, plutôt en contrepoint des remarques sur celui des prévenus (P) –parfaitement cerné lui. Observons seulement que le partage entre hommes et femmes est assez différent d'une base à l'autre: dans la première, 67 % des dossiers concernent des hommes (1815 sur 2712), qui ne représentent plus que 62 % (834 sur 1349) des dossiers ouverts et 53 % des prévenus devant les tribunaux (411 sur 772). 40 % des femmes initialement concernées se retrouvent au Tribunal, contre 23 % des hommes. Les critères de recevabilité des plaintes étant les mêmes, il faut s'interroger sur ce qui a conduit à cette différence de traitement. Professionnellement et socialement plus engagés dans la vie publique et donc plus exposés au regard, les hommes ont-ils été plus souvent accusés abusivement ou sans éléments suffisants pour nourrir un dossier de poursuites ?

---

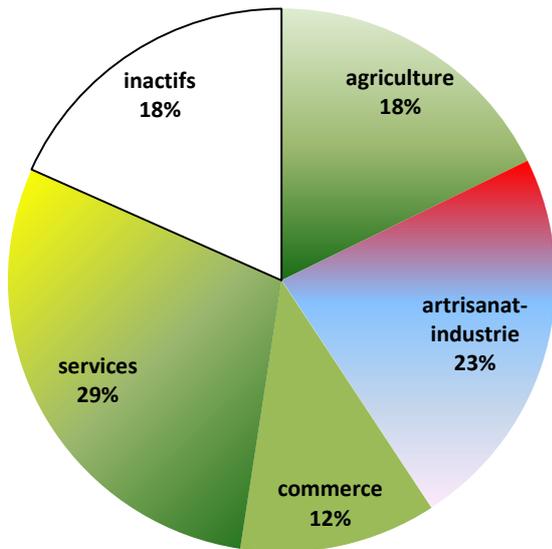
<sup>1</sup> -Ou presque ! Il a été fait appel pour quelques cas à des travaux de l'abbé Guillaume sur la Résistance en Sologne publiés dès 1946, c'est-à-dire assez près de l'événement pour limiter les effets de mémoire.

La composition démographique et sociologique des prévenus présente une image très déformée de la société loir-et-chérienne.

**Loir-et-Cher: âges des prévenus en Cour de Justice et en Chambre Civique**



D'une part, l'ensemble est plus jeune que le reste de la population avec une nette distinction hommes/femmes. La pyramide met en évidence cette jeunesse : le tiers (32,5 %) des prévenus a moins de 30 ans alors que cette tranche d'âge ne représente que 19,7 % de la population. Le contraste est plus marqué pour les femmes : 42,3 % des prévenues ont moins de 30 ans (avec 6,9 % de moins de 20 ans) quand la tranche féminine concernée (15-29 ans) est de 18,8 %.



D'autre part, si l'ensemble des professions sont représentées parmi les prévenus, on note de fortes distorsions par rapport à la population départementale : sous-représentation du monde agricole (18 % des prévenus contre 55 % dans le département), sur-représentation des professions commerciales et de service (41 % des prévenus contre 16 % de la population active totale). En creux, cela nous donne une population urbaine et jeune beaucoup plus poursuivie que celle, plus âgée, des campagnes.

**En l'absence d'une nomenclature officielle, la répartition socio-professionnelle des personnes concernées par l'épuration** établie à partir des procès-verbaux d'enquêtes et des arrêts de justice doit être considérée avec beaucoup de réserves.

Comme la définition des « catégories socioprofessionnelles » ne date que du recensement de 1954, celui de 1946 ne nous apporte pas d'éclairage sur ce point : il mêle patrons et ouvriers dans ses agrégats. Comment, à l'énoncé d'un métier, déterminer le statut de la personne concernée ? *Patron* boucher ou *commis* boucher ? « Employé de préfecture » ou de mairie désigne-t-il un personnel d'exécution ou d'encadrement ? « Cultivateur » ne suffit pas à caractériser une catégorie tant l'écart est grand entre le petit polyculteur et l'agriculteur cossu. Il a donc fallu ne tenir compte que des indications les moins imprécises, et se décider à classer dans un vaste agrégat de « professions indépendantes » l'ensemble des paysans (hormis ouvriers ou manœuvres agricoles),

des commerçants et des artisans. Quant aux « emplois intermédiaires », ils agrègent de façon un peu anachronique à la manière du recensement de 1954, des professions intellectuelles –tels les enseignants primaires – et d’encadrement moyen.

Sur ces bases, le rapprochement des 3 échantillons suggère des remarques quant à la collaboration poursuivie :

	Personnes concernées par une enquête	Dossiers ouverts par le Commissaire du Gouvernement	Personnes effectivement jugées en Cour de Justice et Chambre Civique
Employés, ouvriers, personnel de maison	33 %	40 %	48 %
Emplois intermédiaires, cadres moyens	14 %	12 %	11 %
Artisans, commerçants, agriculteurs exploitants	45 %	41 %	36 %
Patrons d’industrie, professions libérales, cadres supérieurs	8 %	7 %	5 %
Ensemble des dossiers (1)	1723 (100 %)	986 (100 %)	603 (100 %)

(1) Ensemble des dossiers pour lesquels la profession citée permet un classement

**1-La première colonne indique bien qui, dans un premier temps, est visé majoritairement:** les catégories supérieures et les professions indépendantes. Ainsi, les « débitants », « hôteliers » ou « aubergistes » pèsent-ils 5 % de la base générale ; ainsi encore trouve-t-on 23 médecins et 10 notaires parmi les personnes soumises à enquêtes, soit une part conséquente de ces deux professions libérales. Bouchers, épiciers et commerçants sont eux aussi particulièrement cités – en particulier les deux premiers qui représentent près de 3 % des professions citées. D’une façon générale, les professions les plus exposées au regard public, en particulier en raison de leur rôle dans ce qui constitue la préoccupation essentielle de la période : le ravitaillement.

**2-Au fur et à mesure du processus judiciaire, les équilibres se modifient nettement.** Les catégories les plus populaires qui ne représentaient qu’un tiers des suspicions initiales représentent en fin de compte la moitié des procès d’épuration. Les catégories supérieures, au contraire, fondent après enquêtes, tout comme les professions indépendantes : 2 médecins comparaissent sur 23 inquiétés, 4 instituteurs –trices sur 24 en Chambre Civique ou encore 2 notaires sur 10 en Cour de Justice.

Tout cela soutient l’idée qui finit par s’imposer que les « petits » ont été plus sanctionnés que les « gros », largement épargnés, ou, pour reprendre une délibération du mouvement Libération-Nord de Selles-sur-Cher, « *que la main de la justice s’[est] appesantie sur ceux que la vie a toujours mal traités et qu’elle s’[est faite] légère sur les favorisés de la fortune* »<sup>2</sup>.

Le cas évoqué par les Sellois est en effet troublant. Début septembre 1945, ils s’insurgent contre la libération, avant procès, de deux notables, nommés pendant l’occupation conseillers municipaux par Vichy. Or, les deux hommes avaient été arrêtés et internés un an plus tôt, sous

<sup>2</sup> -ADLC – 1375 W 130 (dans le dossier consacré à Marcel C...)

l'inculpation d'adhésion au RNP, de commerce et de relations privilégiées avec les Allemands<sup>3</sup>. Ils avaient surtout été désignés comme donneurs d'ordres dans la mise sous surveillance de résistants<sup>4</sup> au cours de l'occupation, par Marcel C..., petit cultivateur de Saint-Romain-sur-Cher, accusé d'avoir servi d'indicateur à la police allemande. D'un côté, deux riches marchands de bestiaux, de l'autre « *un individu peu recommandable* », selon l'expression prêtée au maire de Saint-Romain par les gendarmes de Saint-Aignan.

Le 10 octobre 1945, les premiers furent traduits en Chambre Civique qui les condamna à la dégradation nationale à vie avec confiscation de leurs biens pour « *aide directe ou indirecte à l'Allemagne* », et « *atteinte à l'unité de la nation et à la liberté des français* ». Dur verdict certes<sup>5</sup>. Mais, le 28 novembre 1944, Marcel C... avait, lui, été condamné à mort pour « *intelligence avec l'ennemi* » par la Cour de Justice de Blois récemment installée. Coupables donc tous les trois, mais très inégalement frappés par la « main de la justice ». D'autant que Marcel C..., au contraire de tous les autres condamnés à mort par la Cour de Justice de Blois, fut bel et bien fusillé au stand de tir voisin de la prison de Blois, le 21 décembre 1944, « *à 8 heures 20, selon le cérémonial officiel* », la grâce lui étant refusée.

Qu'est-ce qui a pu conduire à ces traitements si différents ? Ne sous-estimons surtout pas le fait que C... a pu mettre en cause deux notables pour se tirer d'affaire : petit homme sans envergure, accusé par tous les témoignages, outre de délations, de paresse, ivrognerie, moralité douteuse, infidélité conjugale et abandon d'enfants, il n'avait guère d'atouts dans son triste jeu. Cependant, il est bon d'examiner dans cette affaire le poids social des acteurs.

La lettre que C... envoie au Général de Gaulle le 12 novembre 1944 et celle que sa femme avait adressée au préfet le 24 octobre sont conformes à leur milieu socio-culturel, si peu à l'aise dans l'écrit : lui, inconscient de sa situation, demande à être libéré « *le plutot possible* » car ses « *enfants [qu'il a abandonnés...] risque de souffrir de [son] éloignement* » ; elle, tout aussi peu consciente de la réalité, s'inquiète d'une arrestation de son mari « *sans aucun motif* », alors qu'elle a été interrogée par les gendarmes 4 jours auparavant, et s'alarme surtout de ce qu'il a gardé... les clés de sa maison<sup>6</sup>. Sans famille l'un et l'autre – tous deux sont enfants de l'Assistance Publique –, sans relations, ils appartiennent au groupe que les résistants sellois désignent comme « *ceux que la vie a toujours maltraités* ». La condamnation à mort de Marcel C... n'est pas, à ce moment de l'Histoire, judiciairement infondée, d'autant qu'il se défend mal, niant maladroitement devant les juges tout ce qu'il avait reconnu devant les gendarmes, si mal que l'avocat commis d'office s'en désole lui-même. Mais que la grâce lui soit refusée est plus surprenant<sup>7</sup> puisque c'est le seul à qui elle le fut dans le Loir-et-Cher. Une note du cabinet du préfet, datée du 7 décembre 44 précise même : « *dès que le pourvoi présenté par C... aura été rejeté, demander au (...) délégué régional à l'information de passer une note au sujet de cette condamnation à mort dans les journaux*

<sup>3</sup> -L'un avait obtenu des occupants un laissez-passer permanent à la ligne de démarcation.

<sup>4</sup> -Plusieurs furent déportés

<sup>5</sup> -Qu'une remise vint atténuer en 1946...

<sup>6</sup> - « *Le 19 dans la près-midi Des hommes ont été arrêtée le nommée C... Marcel sans aucun motif. il ont été le cherchez dans les champs ; travaillant pour Mme Sergent j'ai été dans tout les bureaux susceptible d'arrester aucun n'a eu ordre d'arreté ce nom là donc Mr le préfet fait à Vous que je adressez pour si vous pouviez faire dans la mesure de Votre possible pour savoir car il va y avoir 8 jours il y a aucune nouvelle de lui ; en plus il avait les clés de notre logement sur lui ils luis ont tout enlevez et je ne peux rentrer chez moi nous étions à Blois depuis le mois de Juillet nous Venions de St Romain -s- Cher. enfin Mr le préfet si Vous pouvez faire quelque chose et si vous avez Besoin de me parlez Vous pouvez me faire passez un mot ;* (lettre figurant dans le dossier C... ADLC – 1375 W 130)

<sup>7</sup> -Qui la lui a refusée ? Son dossier judiciaire est muet là-dessus. Jusqu'à la fin novembre 44, le droit de grâce est exercé par le Commissaire de la République ; ce droit est ensuite récupéré par le Général de Gaulle et on sait qu'il en usa largement.

*parisiens* ». « Dès que... » et non « Si... », comme si le Cabinet savait déjà que la grâce serait rejetée et qu'il importait surtout de faire savoir que la justice pouvait frapper fort les collaborateurs.

Côté notables sellois, la défense est plus pugnace. Un avocat connu<sup>8</sup> alerte ses connaissances et celles de ses clients pour demander leur libération, qu'il obtient, et, sans doute, la comparution en Chambre Civique plutôt qu'en Cour de Justice. Parmi ces relations, le Commissaire de la République –le courrier qu'il lui adresse commence par « *Mon cher ami* » - et un capitaine d'Etat-Major qui peut actionner, lui, le Secrétaire Général pour la Police dans la Région d'Orléans. Ce dernier, par ailleurs résistant intransigeant, comme ses Instructions en font foi, saisit le préfet de Loir-et-Cher et recommande les « *circonstances atténuantes* » pour l'un des deux internés<sup>9</sup>. Le préfet ne fait pas montre d'un grand enthousiasme en ce sens, se bornant à répéter les lourdes suspicions qui pèsent sur l'accusé, mais n'en demande pas moins au Commissaire du Gouvernement (le Procureur à la Cour de Justice) de prononcer la liberté provisoire. Même Bernard Paumier, député communiste du Loir-et-Cher, fraîchement élu à l'Assemblée Constituante, intervient auprès du préfet : il est, au vu d'une lettre que lui a adressée B...<sup>10</sup> « *entièrement d'accord avec son correspondant* » pour demander des précisions...

Le cas exposé ci-dessus montre jusqu'à quel point la place dans la société a pu infléchir le cours de la justice. Les mieux armés socialement et culturellement ont eu une aptitude supérieure à se défendre par leur connaissance des codes et leur immersion au sein de réseaux sociaux de protection. Les humbles ne possédaient ni les relations ni le langage qui leur auraient permis de forcer à tous coups l'attention des autorités. A titre d'exemple supplémentaire, on lira cet extrait d'une lettre adressée du camp d'internement de Pithiviers au préfet de Loir-et-Cher par un bûcheron de Droué. Peu importe ici la véracité des faits exposés : la transcription, strictement conforme à l'original, illustre la candeur maladroite et la faible capacité d'expression écrite du rédacteur. Personne ne l'a conseillé ni assisté : voilà qui n'a pas facilité son accès au système judiciaire.

*Je tien a Vous affirmé Monsieur Le préfet quauquene relation na régné entre moi pas plus quentre ma Femme au sugé de coloboration a vec cette allemand Car mon cher Monsieur ge né parlé à cette homme une Foi (...) ma jeune Filles Yvette agé de 18 ans qui avez partit sen rien dire a personne a vec mésieur les Boches ausito sa disparition de la Méson genné donné connérence a M<sup>re</sup> le Brigadier de la Gendarmerie de droué (...) Car cest Ma povre Femme qui la conduit a la Prison de Droué pour la ferre arété et el a été conduitte directement a Vendome et nous avondemandé quel soi mise dans un Refuge gusqua sa magorité alors cher Monsieur ge croi que on ne pouvé pas fer mieux pour se débarasé dun si modit Efants qui na James Voulu écouté ces parans (...) ge contte sur Votre Sint Patit et grande indulgence pour nous moi et povre Femme nous Voir enfermé cent navoir rien fait de mal a personne et avoir ellevé 7 Enfants a la Sueure de notre fron sela est Bien dure pour nous et pour nos Efants qui nous réclame<sup>11</sup>*

Les préfets successifs<sup>12</sup> n'ont certes pas été insensibles à cette inégalité socio-culturelle, pas plus d'ailleurs qu'ils n'ont contourné la loi au profit de notables accusés. Dans le cas ci-dessus, une note manuscrite sans date ni signature a indiqué : « *aucune menée antinationale / 7 enfants / la femme a blanchi les allemands- / Relaxe ? /* »<sup>13</sup> Dans le nombre d'affaires soumises à l'autorité

<sup>8</sup> -Maître Dumoret, ancien Député (de droite) de la circonscription de Romorantin

<sup>9</sup> -« *Je sais peu de choses du Sieur B... (...). Peut-être B... n'a-t-il pas observé une excellente attitude entre 1940 et 1944 ?, mais il avait été si sévèrement touché, quelque 25 ans plus tôt, que le bénéfice des circonstances atténuantes peut lui être sans doute largement accordé* »

<sup>10</sup> -Mais qui ne figure pas au dossier B... (1375 W 144)

<sup>11</sup> -ADLC – 1375 W 148

<sup>12</sup> -Aussi bien Louis Keller que son successeur Gabriel Delaunay

<sup>13</sup> - Mais le couple fut, en fin de compte, condamné par la Chambre Civique à 10 ans de dégradation nationale, le père étant, en outre, interdit de séjour en Loir-et-Cher.

administrative, s'établissait naturellement une hiérarchie : comment ne pas répondre à un Secrétaire Général pour la Police, à un député, à un élu local important, à un notable résistant dont la conduite fut irréprochable pendant l'occupation, à un avocat, ami au point de le tutoyer dans un courrier ? Sans qu'il soit nécessaire de rechercher des connivences secrètes, bien d'autres exemples, pris dans les dossiers accessibles, montrent qu'il fut difficile d'ignorer les pesanteurs sociales.

Ainsi, est-ce une manœuvre souterraine ou la simple influence locale de la famille B... qui conduisit « *bon nombre de personnes* » à ne « *vouloir faire de déclarations* » quand les gendarmes de Saint-Aignan vinrent enquêter au village sur le père (ancien maire) et le fils, tous deux figurant sur une liste du RNP<sup>14</sup> ? Le cas n'est pas si rare d'interventions de notables –parfois résistants reconnus on l'a vu– en faveur de pairs ou de proches sous le coup d'accusations de vichysme, de collaboration ou de commerce illicite. Tel boucher, chargé de la répartition de viande à Blois, bénéficie du vigoureux soutien d'un responsable de la Chambre de commerce –soutien qui ne doit apparemment rien à de la complicité<sup>15</sup>. Joseph Beaujannot, membre du CDL, dépose en faveur d'un retraité de La Chaussée Saint-Victor à qui il a succédé à la tête d'un commerce de mercerie mais rien dans sa déposition ne ressemble à une demande de faveur<sup>16</sup> ; cependant, le seul nom de ce notable résistant doit suffire à retenir l'attention.

Citons encore cet employé de la SNCF de Montrichard-Thésée, ex-travailleur volontaire en Allemagne, adhérent de partis collaborationnistes, noté « *bon élément* » sur un fichier de la milice, et interné de ce fait du 5 janvier au 3 mars 1945 : son père mobilise ses relations pour obtenir sa libération –et comme il est l'un des responsables de la Résistance dans le Loiret (mouvement Libération-Nord), administrateur d'un quotidien, la République du Centre, conseiller municipal d'Orléans et vice-président de la Chambre de Commerce, on devine que ces relations sont nombreuses, Robert Mauger, président du CDL du Loir-et-Cher en particulier.<sup>17</sup>

Ce dernier est aussi sollicité par un ami de Chissay qui lui recommande un certain G... accusé d'avoir dénoncé un Montrichardais à la Kommandantur : G... est un « *pur socialiste inscrit au parti* », plaide son ami ; du coup la responsabilité du dénonciateur est ramenée à une « *histoire de femme* » et de « *vengeance personnelle* » - ce qui était sans doute le cas, mais l'affaire aurait-elle reçu la même qualification indulgente si, au lieu d'être un « *pur socialiste* », G... avait été un « *collaborateur notoire* » ? Le chef de cabinet du préfet intervient donc « *aussitôt* » auprès du Commissaire du Gouvernement en « *soulignant tout l'intérêt* » que porte le Président du CDL au dossier– il sera classé sans suite, non par faveur, mais parce que, a précisé le magistrat, il est sans gravité<sup>18</sup>. Quand un avocat, par ailleurs secrétaire du CDL, est l'ami du chef de cabinet du préfet, est-il anormal que ce dernier accède rapidement à une sollicitation mineure en faveur d'un client<sup>19</sup> ? Dernier exemple, dans le camp d'en face, celui d'un séminariste originaire de Mareuil et membre d'une famille engagée dans la collaboration<sup>20</sup> : le préfet, qui entend rétablir des relations convenables avec l'Eglise, après la mort de l'évêque pétainiste en novembre 44, tient finalement compte du « *bienveillant intérêt* » que lui porte le Supérieur du Grand Séminaire de Blois, et met fin à son internement<sup>21</sup>.

<sup>14</sup> -ADLC – 1375 W 143

<sup>15</sup> -ADLC – 1375 W 145

<sup>16</sup> -ADLC – 1375 W 163 – Ce retraité était un ami de Camille Chautemps; accusé d'avoir adhéré au RNP, il nie et voit son dossier classé sans suite.

<sup>17</sup> -Le fils égaré est finalement jugé par la Chambre Civique de Blois et « *absout pour services à la résistance* » en dépit de la vigoureuse protestation de la Commission d'épuration de la SNCF.

<sup>18</sup> -ADLC – 1375 W 127

<sup>19</sup> -Courrier de Maître Milot à « *Monsieur Paraf* » du 6 avril 1946 : « *Mon cher ami, Je te serais obligé de bien vouloir me faire établir un permis de séjour (...) pour mon client...* » (ADLC – 1375 W 155)

<sup>20</sup> -Un de ses frères et un cousin furent exécutés par le « *maquis Le Coz* » alors stationné à Mareuil

<sup>21</sup> -Non sans avoir d'abord refusé « *en raison de son attitude antinationale depuis la Libération* » ; il assigne ensuite D... à résidence à Paris avec contrôle de la police.

Le récit de ces exemples ne doit surtout pas aveugler : aucun passe-droit n'est vraiment actionné<sup>22</sup>, aucun accusé estimé coupable n'est vraiment dispensé de poursuites. A joué d'abord, dans les cas cités comme dans bien d'autres, l'insertion dans des réseaux sociaux, professionnels ou culturels informels, d'accusés qu'il ne s'agissait pas d'absoudre mais de protéger dans leurs droits. A l'exception de l'affaire B... / C..., les cas exposés ne concernaient d'ailleurs que des faits assez véniels, parfois peu étayés. Lorsque les personnes poursuivies l'étaient pour de fortes raisons, elles ne purent bénéficier d'aucune faveur. L'intervention vigoureuse d'un général, délégué départemental de la Croix-Rouge, ne parvint par exemple pas à faire libérer un pétainiste avéré, Paul T..., ancien Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées : seule l'épouse de ce dernier, bien moins compromise, bénéficia de la mansuétude du préfet, qui lui interdit toutefois le séjour dans la ville<sup>23</sup>. Enfin, tout cela se joue le plus souvent en amont des procès et ne fournit qu'un éclairage sur les raisons pour lesquelles les moins bien lotis des « suspects » échappèrent moins souvent à une comparution.

Car, devant les tribunaux, aucune discrimination n'apparaît nettement. Le même taux d'acquiescement, 16,4 %, bénéficie aux catégories 1 (ouvriers employés, personnel de maison : 48 acquittés pour 292 prévenus) et 3 (professions indépendantes : 36 pour 219) et n'est guère différent de celui des autres groupes (15,9 % pour les emplois intermédiaires et 17,2 % pour les catégories supérieures). Quant aux sanctions les plus lourdes infligées par les deux tribunaux, la faiblesse des échantillons concernés rend les écarts entre catégories sociales peu significatifs. Si les peines longues de réclusion concernent une part plus élevée des prévenus populaires, la peine de mort, certes le plus souvent par contumace, est distribuée dans toutes les catégories, ainsi que la dégradation nationale à vie.

	Cour de Justice		Chambre Civique	
	Peine de mort	Travaux forcés Réclusions longues	Dégradation nationale à vie	
Employés, ouvriers, personnel de maison	6/114 5,3 %	25/114 21,9 %	40/177 22,6 %	
Emplois intermédiaires, cadres moyens	5/26 19,2 %	1/26 3,8 %	5/37 13,9 %	
Artisans, commerçants, agriculteurs exploitants	6/98 6,1 %	15/98 15,3 %	28/121 23,7 %	
Patrons d'industrie, professions libérales, cadres supérieurs	3/14 21,4 %	1/14 7,1 %	2/15 14,3 %	

*(les données ne concernent que les personnes dont le statut a pu être précisé ; le tableau se lit ainsi : sur 114 employés, ouvriers, personnel de maison ayant comparu en Cour de Justice, 6 ont été condamné à mort et 25 à une peine lourde d'emprisonnement (travaux forcés ou réclusion, prison de plus de 10 ans), etc...)*

Au total, devant les tribunaux, rien ne laisse apparaître que le statut social a joué un rôle déterminant dans la sévérité des verdicts.

<sup>22</sup> -Encore que dans le cas du cheminot de Thésée, l'intervention du père auprès du Commissaire de la République, en soit bien proche. La morale républicaine finit par être sauve : un certain Donnedieu de Vabres répond, au nom du ministre, que le cas du fils est « grave », qu'il aurait pu être révoqué si la Chambre Civique ne l'avait acquitté et qu'il sera rétrogradé et déplacé (Archives Départementales du Loiret-15 W 6433-6434).

<sup>23</sup> -Paul T..., chevalier de la Légion d'Honneur, fut « délégué du Maréchal » à la propagande et fut accusé d'avoir participé activement à l'épuration vichyste des maires. La Cour de Justice le condamna à une amende et à la dégradation nationale, le tout finalement amnistié en 1951.